

No. 661

CANADA
and
NORWAY

Agreement amending the Financial Agreement between the two countries signed at Ottawa on 25 June 1945. Signed at Ottawa, on 6 June 1946

Supplementary Financial Agreement. Signed at Ottawa, on 10 November 1947

English official texts communicated by the Secretary of State for External Affairs of Canada. The registration took place on 10 October 1949.

CANADA
et
NORVEGE

Accord modifiant l'Accord financier entre les deux pays signé à Ottawa le 25 juin 1945. Signé à Ottawa, le 6 juin 1946

Accord financier complémentaire. Signé à Ottawa, le 10 novembre 1947

Textes officiels anglais communiqués par le Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures du Canada. L'enregistrement a eu lieu le 10 octobre 1949.

No. 661. AGREEMENT¹ BETWEEN CANADA AND NORWAY
AMENDING THE FINANCIAL AGREEMENT BETWEEN
THE TWO COUNTRIES SIGNED AT OTTAWA JUNE 25,
1945.² SIGNED AT OTTAWA, ON 6 JUNE 1946

AGREEMENT ENTERED INTO THIS 6TH DAY OF JUNE 1946

BETWEEN:

THE MINISTER OF FINANCE OF CANADA,

of the first part,

and

THE GOVERNMENT OF NORWAY,

represented by its Minister Plenipotentiary to Canada,

of the second part:

WHEREAS by agreement dated the twenty-fifth day of June, 1945, the Government of Canada agreed to make a loan to the Government of Norway not exceeding THIRTEEN MILLION DOLLARS (\$13,000,000);

WHEREAS the Government of Norway has requested the Government of Canada to increase the amount of the loan from THIRTEEN MILLION DOLLARS (\$13,000,000) to THIRTY MILLION DOLLARS (\$30,000,000);

WHEREAS by Order in Council P.C. 339 of 31st January, 1946, the Minister of Finance was authorized to enter into an agreement with the Government of Norway amending the said agreement of 25th day of June, 1945, to provide that the aggregate amount of the loan shall be THIRTY MILLION DOLLARS (\$30,000,000); and

WHEREAS the Minister Plenipotentiary of Norway to Canada, Mr. Daniel Steen, has been duly authorized by the Government of Norway to execute this agreement on behalf of the Government of Norway.

NOW THEREFORE THIS AGREEMENT WITNESSETH that the parties hereto covenant and agree with each other as follows:—

¹Came into force on 6 June 1946, by signature.

²*Canada Treaty Series, 1945, No. 27.*

TRADUCTION¹—TRANSLATION²

N° 661. ACCORD³ ENTRE LE CANADA ET LA NORVEGE MODIFIANT L'ACCORD FINANCIER ENTRE LES DEUX PAYS SIGNE A OTTAWA LE 25 JUIN 1945⁴. SIGNE A OTTAWA, LE 6 JUIN 1946

ACCORD CONCLU CE 6ème JOUR DE JUIN 1946

ENTRE:

LE MINISTRE DES FINANCES DU CANADA,

d'une part,

et

LE GOUVERNEMENT DE LA NORVÈGE,

représenté par son Ministre Plénipotentiaire au Canada,

d'autre part:

CONSIDÉRANT que, par un Accord en date du vingt-cinquième jour de juin 1945, le Gouvernement du Canada est convenu de consentir au Gouvernement de la Norvège un prêt d'au plus TREIZE MILLIONS DE DOLLARS (\$13,000,000);

CONSIDÉRANT que le Gouvernement de la Norvège a prié le Gouvernement du Canada de porter le montant du prêt de TREIZE MILLIONS DE DOLLARS (\$13,000,000) à TRENTE MILLIONS DE DOLLARS (\$30,000,000);

CONSIDÉRANT que, par l'arrêté en conseil C.P. 339 du 31 janvier 1946, le Ministre des Finances a été autorisé à conclure avec le Gouvernement de la Norvège un accord modifiant ledit accord du 25ème jour de juin 1945, en vue de pourvoir au relèvement à TRENTE MILLIONS DE DOLLARS de la somme globale du prêt; et

CONSIDÉRANT que le Ministre plénipotentiaire de la Norvège au Canada, M. Daniel Steen, a été dûment autorisé par le Gouvernement de la Norvège à exécuter le présent accord au nom du Gouvernement de la Norvège,

A CES CAUSES, LE PRÉSENT ACCORD ATTESTE que les parties aux présentes conviennent mutuellement de ce qui suit:

¹ Traduction du Gouvernement canadien.

² Translation by the Canadian Government.

³ Entré en vigueur le 6 juin 1946, par signature.

⁴ Recueil des Traités du Canada, 1945, N° 27.

1. The said agreement dated the twenty-fifth day of June, 1945, is hereby amended by striking out the amount "THIRTEEN MILLION DOLLARS (\$13,000,000)" where it appears in Clauses 1, 2 and 7 of the said agreement of 25th June, 1945, and substituting therefor "THIRTY MILLION DOLLARS (\$30,000,000)".

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have caused these presents to be signed on the day and year above mentioned.

Witness:

A. L. WICKWIRE

J. L. ILSLEY
Minister of Finance of Canada

Knutt ORRE

Daniel STEEN
For the Government of Norway

SUPPLEMENTARY FINANCIAL AGREEMENT¹ BETWEEN CANADA
AND NORWAY. SIGNED AT OTTAWA, ON 10 NOVEMBER 1947

AGREEMENT ENTERED INTO THIS TENTH DAY OF NOVEMBER, 1947

BETWEEN:

THE MINISTER OF FINANCE OF CANADA
hereinafter referred to as "the Minister"

of the first part,

and

THE GOVERNMENT OF NORWAY
represented by its Minister Plenipotentiary to Canada

of the second part:

WHEREAS by an Agreement dated June 25, 1945, as amended on June 6, 1946, which is later referred to in this Agreement as the "Principal Agreement", the Government of Canada agreed to lend amounts not exceeding \$30,000,000 to the Government of Norway to finance in part a program of purchases being made by Norway in Canada, such amounts to be advanced from time to time as requisitioned by the Government of Norway and any amounts thereof not so requisitioned on or before June 24, 1947, to lapse and be no longer payable unless otherwise agreed; and

¹ Came into force on 10 November 1947, by signature.

1. Ledit accord daté du vingt-cinquième jour de juin 1945, est par les présentes modifié en biffant le montant "TREIZE MILLIONS DE DOLLARS (\$13,000,000)" où il figure aux articles 1, 2, et 7 dudit accord du 25 juin 1945, et en lui substituant par conséquent "TRENTE MILLIONS DE DOLLARS (\$30,000,000)".

EN FOI DE QUOI les parties contractantes ont signé les présentes le jour et l'année mentionnés ci-dessus.

Témoins:

A. L. WICKWIRE

J. L. ILSLEY
Le Ministre des Finances du Canada

Knut ORRE

Daniel STEEN
Pour le Gouvernement de la Norvège

**ACCORD FINANCIER COMPLEMENTAIRE¹ ENTRE LE CANADA ET
LA NORVEGE. SIGNE A OTTAWA, LE 10 NOVEMBRE 1947**

ACCORD CONCLU CE DIXIÈME JOUR DE NOVEMBRE 1947

ENTRE:

**LE MINISTRE DES FINANCES DU CANADA,
ci-dessous appelé "le Ministre",**

d'une part,

et

**LE GOUVERNEMENT DE LA NORVÈGE,
représenté par son Ministre Plénipotentiaire au Canada,**

d'autre part:

CONSIDÉRANT que, par un Accord en date du 25 juin 1945, modifié le 6 juin 1946, et désigné plus loin dans le présent Accord sous le nom d'"Accord principal", le Gouvernement du Canada a convenu de prêter des sommes n'excédant pas 30 millions de dollars au Gouvernement de la Norvège pour financer une partie du programme d'achats faits par la Norvège au Canada, lesdites sommes devant être avancées de temps à autre à la requête du Gouvernement de la Norvège, et tous montants non ainsi requis le ou avant le 24 juin 1947 devant tomber en annulation et ne plus être payables à moins qu'il en soit autrement convenu; et

¹ Entré en vigueur le 10 novembre 1947, par signature.

WHEREAS an amount of \$11,144,000 was not requisitioned on or before June 24, 1947, and therefore lapsed; and

WHEREAS it has been requested by the Government of Norway and it is in the interests of both Canada and Norway that the said amount of \$11,144,000 should again be made available for borrowing by the Government of Norway on or before June 24, 1948; and

WHEREAS by Order in Council P.C. 4529 dated November 7, 1947, the Minister has been duly authorized under The Export Credits Insurance Act to make the loans hereinafter referred to, on behalf of the Government of Canada; and

WHEREAS the Minister Plenipotentiary of Norway to Canada, Mr. Daniel Steen, has been duly authorized to execute this Agreement on behalf of the Government of Norway.

NOW THEREFORE THIS AGREEMENT WITNESSETH that the parties hereto covenant and agree with each other as follows:—

1. In this Agreement the terms "exporters", "Canadian-produced goods", and "cost of Canadian-produced goods" have the meaning assigned to them by The Export Credits Insurance Act of Canada or any regulations made thereunder.
2. Subject to the terms and conditions of this Agreement, the Minister, on behalf of the Government of Canada agrees to lend to the Government of Norway such amounts not exceeding \$11,144,000, Canadian, as may from time to time be requisitioned from the Minister by the Government of Norway.
3. The Minister will pay amounts requisitioned under paragraph 2 of this Agreement into the account of the Government of Norway with the Bank of Canada.
4. The Government of Norway will expend monies received by it by way of loan under this Agreement solely for the purpose of purchasing from exporters and paying the cost of Canadian-produced goods exported or to be exported to Norway.
5. The Government of Norway agrees to pay interest at the rate of two and three-quarters (2¾%) per centum per annum on each amount paid by the Minister into the said special account from the date when it is paid into the said special account until the day in respect of which bonds for the consolidated amount thereof are issued in accordance with paragraph 6 of this Agreement, or of payment whichever is earlier.

CONSIDÉRANT qu'une somme de \$11,144,000 n'a pas été requise le ou avant le 24 juin 1947 et qu'elle est par conséquent tombée en annulation; et

CONSIDÉRANT que le Gouvernement de la Norvège a demandé, et qu'il est dans l'intérêt du Canada et de la Norvège, que ladite somme de \$11,144,000 soit de nouveau mise en disponibilité pour que le Gouvernement de la Norvège puisse l'emprunter le ou avant le 24 juin 1948; et

CONSIDÉRANT que, par l'arrêté en conseil C.P. 4529 du 7 novembre 1947, le Ministre a été dûment autorisé, en vertu de la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation, à consentir les prêts ci-après mentionnés, au nom du Gouvernement du Canada; et

CONSIDÉRANT que le Ministre plénipotentiaire de la Norvège au Canada, M. Daniel Steen, a été dûment autorisé à conclure le présent Accord au nom du Gouvernement de la Norvège,

A CES CAUSES, LE PRÉSENT ACCORD ATTESTE que les parties aux présentes conviennent mutuellement de ce qui suit:

1. Dans le présent Accord, les expressions "exportateurs", "marchandises de production canadienne" et "coût des marchandises de production canadienne" ont le sens qui leur est assigné par la Loi canadienne sur l'assurance des crédits à l'exportation ou par tous règlements établis en vertu de cette Loi.

2. Sous réserve des termes et conditions stipulés dans le présent Accord, le Ministre s'engage, au nom du Gouvernement du Canada, à prêter au Gouvernement de la Norvège les sommes, jusqu'à concurrence de \$11,144,000, en monnaie canadienne, que le Gouvernement de la Norvège peut requérir de temps à autre du Ministre.

3. Le Ministre versera les sommes requises conformément au paragraphe 2 du présent Accord au compte du Gouvernement de la Norvège auprès de la Banque du Canada.

4. Le Gouvernement de la Norvège dépensera les devises qu'il aura reçues sous forme de prêt, en vertu du présent Accord, uniquement en vue d'acheter des exportateurs et d'acquitter le coût des marchandises de production canadienne exportées ou qui doivent être exportées en Norvège.

5. Le Gouvernement de la Norvège convient de payer l'intérêt au taux de deux trois quarts ($2\frac{3}{4}$ p. 100) pour cent par année sur chacun des montants versés par le Ministre audit compte spécial à partir de la date de son versement audit compte spécial jusqu'au jour à l'égard duquel des obligations sont émises pour la somme consolidée conformément au paragraphe 6 du présent Accord, ou jusqu'au jour du remboursement si ce dernier est le plus éloigné.

6. The Government of Norway agrees that the amounts paid by the Minister into the special account of the Government of Norway with the Bank of Canada, pursuant to this Agreement, and interest thereon as provided in paragraph 5 of this Agreement, shall, subject to any repayment made as provided in paragraph 10 of this Agreement, be consolidated into one amount called the consolidated debt on June 25, 1948, and the Government of Norway shall thereupon deliver to the Minister bonds in respect of the amount of the consolidated debts owing on June 25, 1948, of a face value equal thereto, which bonds shall constitute valid, binding, absolute, and unconditional obligations of the Government of Norway, shall bear interest from June 25, 1948, at the rate of two and three-quarters (2½%) per centum per annum payable semi-annually on the first day of January and the first day of July, and shall mature serially in nine equal annual amounts of principal payable on June 25, 1951, and on June 25 in each year thereafter up to and including the year 1959.

7. Any portion of the credit of \$11,144,000, Canadian, which has not been requisitioned by the Government of Norway and paid by the Minister into the special account in the Bank of Canada pursuant to paragraph 3 of this Agreement on or before June 24, 1948, shall lapse and be no longer payable by the Minister.

8. It is mutually agreed by the parties hereto that if the Government of Norway fails to acknowledge the consolidated debt at the time referred to in paragraph 6 of this Agreement, or fails to redeem any of the bonds on maturity, the whole amount of the loan shall thereupon become due and payable.

9. It is mutually agreed by the parties hereto that payments by the Government of Norway under this Agreement or under bonds issued pursuant thereto shall be in Canadian dollars or fine gold at the option of the Government of Norway. The value of fine gold shall be calculated on the basis of the buying price for gold of the Canadian Foreign Exchange Control Board (or successor agency) on the day of its delivery. During such period as foreign exchange regulations in Canada require that exports from Canada to Norway shall be paid for in Canadian dollars from certain specified or restricted sources or in a specified foreign currency, then any Canadian dollars used by the Government of Norway to effect payments under this Agreement may be obtained by the Government of Norway from such specified or restricted sources or shall be obtained through the sale of such specified foreign currency to an authorized dealer of the Foreign Exchange Control Board (or successor agency) at the published official

6. Le Gouvernement de la Norvège consent à ce que les sommes versées par le Ministre au compte spécial du Gouvernement de la Norvège à la Banque du Canada, conformément au présent Accord, et l'intérêt sur ces sommes conformément au paragraphe 5 du présent Accord, soient, sous réserve de tout remboursement effectué en conformité du paragraphe 10 du présent Accord, consolidés le 25 juin 1948 en un seul montant appelé dette consolidée, et le Gouvernement de la Norvège remettra ensuite au Ministre des obligations au montant des sommes consolidées dues le 25 juin 1948, d'une valeur nominale égale à la dette consolidée, lesquelles obligations constitueront des engagements valides, irrévocables, absolus et sans réserves du Gouvernement de la Norvège, porteront intérêt, à partir du 25 juin 1948, au taux de deux et trois quarts ($2\frac{3}{4}$ p. 100) pour cent par année payable deux fois l'an, le premier jour de janvier et le premier jour de juillet, et arriveront à l'échéance par série en neuf tranches annuelles égales de principal payables le 25 juin 1951, et le 25 juin de chaque année successive jusqu'à et y compris l'année 1959.

7. Toute partie du crédit de \$11,144,000 en argent canadien, qui n'a pas été requise par le Gouvernement de la Norvège et versée par le Ministre au compte spécial à la Banque du Canada conformément au paragraphe 3 du présent Accord le ou avant le 24 juin 1948, tombera en annulation et ne sera plus payable par le Ministre.

8. Les parties au présent Accord sont mutuellement convenues que si le Gouvernement de la Norvège ne reconnaît pas la dette consolidée au temps prévu au paragraphe 6 du présent Accord, ou ne rachète pas les obligations à l'échéance, le montant intégral du prêt deviendra alors dû et payable.

9. Les parties au présent Accord conviennent mutuellement que les versements du Gouvernement de la Norvège prévus au présent Accord ou effectués sous forme d'obligations émises en conformité dudit Accord seront faits en dollars canadiens ou en or fin au gré du Gouvernement de la Norvège. La valeur de l'or fin sera calculée au prix de vente de l'or de la Commission canadienne du change étranger (ou de l'organisme successeur) le jour de sa livraison. Durant la période où les règlements canadiens du change étranger stipulent que les exportations du Canada à la Norvège seront payées en dollars canadiens en provenance de certaines sources spécifiées ou indiquées ou en une monnaie étrangère spécifiée, tous dollars canadiens dont le Gouvernement de la Norvège se servira pour effectuer ses paiements en vertu du présent Accord pourront alors être obtenus par le Gouvernement de la Norvège desdites sources spécifiées ou indiquées ou seront obtenues par vente de ladite monnaie étrangère spécifiée à un ven-

buying rate, or in such other manner as may be mutually agreed upon by the Government of Norway and the Minister.

10. The Minister agrees that the Government of Norway shall have the right to repay any amount required to be consolidated under this Agreement, or any part thereof, before the consolidation thereof with interest to the day of payment or to redeem any or all of the bonds prior to their maturities at par plus accrued interest if in either case the Government of Norway makes payment in fine gold or in Canadian dollars acquired in the manner provided by paragraph 9 of this Agreement.

Witness:

R. B. BRYCE

D. C. ABBOTT
Minister of Finance of Canada

Hartley ANTONSEN

Daniel STEEN
For the Government of Norway

A P P E N D I X

LETTER DATED 10 NOVEMBER 1947 FROM THE CANADIAN MINISTER OF FINANCE
TO THE MINISTER OF NORWAY TO CANADA

Ottawa, November 10, 1947

His Excellency Daniel Steen
Minister for Norway
Royal Norwegian Legation
Ottawa

Dear Sir:

In signing with you today a supplementary financial agreement under The Export Credits Insurance Act for the provision of a credit to the Government of Norway not to exceed \$11,144,000, representing the amount of the credit which had not been utilized under the Principal Agreement of June 25, 1945, as amended, I wish to place on record our understanding that it is the intention of the two governments that a certain portion of the Canadian dollar requirements of Norway during the twelve months' period from June 25, 1947, shall be covered by the purchase from Canada of Canadian dollars against gold or foreign exchange convertible into gold. To implement this intention it is understood that the Government of Norway, through one of its official agencies or through the Bank of Norway,

deur autorisé de la Commission de contrôle du change étranger (ou de l'organisme successeur) au taux officiel de vente annoncé, ou de la manière mutuellement acceptée par le Gouvernement de la Norvège et par le Ministre.

10. Le Ministre est convenu que le Gouvernement de la Norvège aura le droit de rembourser tout montant devant être consolidé conformément au présent Accord, ou toute partie de ce montant, avant sa consolidation avec intérêt jusqu'au jour du paiement ou de racheter toute obligation ou toutes les obligations antérieurement à leur échéance au pair plus l'intérêt accumulé si dans l'un ou l'autre cas le Gouvernement de la Norvège effectue le paiement en or fin ou en dollars canadiens acquis de la manière prévue au paragraphe 9 du présent Accord.

Témoins:

R. B. BRYCE

D. C. ABBOTT

Le Ministre des Finances du Canada

Hartley ANTONSEN

Daniel STEEN

Pour le Gouvernement de la Norvège

A N N E X E

**LETTRE DU MINISTRE CANADIEN DES FINANCES AU MINISTRE DE LA NORVÈGE AU
CANADA EN DATE DU 10 NOVEMBRE 1947**

Ottawa, le 10 novembre 1947

A Son Excellence Daniel Steen
Ministre de la Norvège
Légation royale de la Norvège
Ottawa

Monsieur le Ministre,

Au moment de signer ce jour avec Votre Excellence un accord financier complémentaire conclu en vertu de la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation et pourvoyant à un crédit au Gouvernement de la Norvège d'au plus de \$11,144,000, représentant le montant du crédit qui n'avait pas été utilisé en vertu de l'Accord principal, modifié, du 15 juin 1945, je désire consigner par écrit que selon l'intention des deux Gouvernements une certaine partie des exigences de la Norvège en dollars canadiens pendant la période de douze mois commençant le 25 juin 1947 seront remplies par l'achat au Canada de dollars canadiens échangeables contre de l'or, ou de devises étrangères convertibles en or. Pour donner suite à cette intention, il est convenu que le Gouvernement de la Norvège fera l'acquisition, par

will at the end of each quarter year acquire Canadian dollars by the sale to the Bank of Canada, or a Canadian chartered bank acting as an authorized dealer of the Canadian Foreign Exchange Control Board, of gold or foreign exchange convertible into gold in an amount such that the total amount of Canadian dollars so acquired from June 25, 1947, up to the end of such quarter year shall be equal to or greater than the amount of the credit which has been utilized under this supplementary agreement up to that date. It is also understood that the Canadian dollars so acquired will be used either to meet the current requirements of Norway in Canada, or to redeem the bonds provided for under the agreement.

I wish also to record our understanding that payments by the Government of Norway under bonds issued pursuant to the agreement dated June 25, 1945, as amended on June 6, 1946, may be made in like manner as provided for under paragraph 9 of the supplementary agreement dated today.

Yours very truly,

D. C. ABBOTT

l'intermédiaire d'un de ses organismes officiels ou de la Banque de Norvège, à la fin de chaque trimestre, de dollars canadiens par vente à la Banque du Canada, ou à une banque canadienne à charte agissant comme vendeuse autorisée de la Commission de contrôle du change étranger, d'or ou de devises étrangères convertibles en or en montant tel que la somme globale de dollars canadiens ainsi acquise à partir du 25 juin 1947 jusqu'à la fin dudit trimestre équivaudra ou sera supérieure au montant du crédit utilisé en vertu du présent accord complémentaire jusqu'à cette date. Il est aussi entendu que les dollars canadiens ainsi acquis serviront soit à satisfaire les besoins courants de la Norvège au Canada, soit à racheter les obligations prévues par l'accord.

Je désire en outre consigner notre entente à l'effet que les paiements effectués par le Gouvernement de la Norvège en vertu des obligations émises à la suite de l'accord du 25 juin 1945, modifié le 6 juin 1946, peuvent être faits de la manière prévue au paragraphe 9 de l'accord complémentaire daté d'aujourd'hui.

Veuillez agréer, etc.

D. C. ABBOTT

